

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais  
Dossier : 1289816-71-2208  
Dossier accréditation : AM-1002-6996

Montréal, le 5 decembre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**MRC des Collines-de-l'Outaouais**  
Employeur

et

**Le syndicat des répartiteurs et répartitrices de la MRC des  
Collines de l'Outaouais - CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« **Tous les répartiteurs et répartitrices.** »

De : **MRC des Collines-de-l'Outaouais**  
216, chemin d'Old Chelsea  
Chelsea (Québec) J9B 1J4

Établissements visés :

Regroupement des municipalités (7);

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Annick Marcouiller  
Pour l'employeur

AL/él